

Arrêt

n° 197 316 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille, 30
7500 TOURNAI

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 9 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. METTIOUI *loco* Me C. MACE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juillet 2011, l'époux de la partie requérante et père de leur enfant mineur a été autorisé au séjour illimité en Belgique sur le fondement des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 août 2014, la partie requérante et son enfant mineur ont introduit deux demandes de visa fondées sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été refusées en date du 15 janvier 2015.

1.3. Le 13 avril 2016, la partie requérante et son enfant mineur ont, pour la seconde fois, introduit deux demandes de visa fondées sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 20 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'encontre de la partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ».

Considérant qu'[E.B.N.E.] a produit des fiches de paies démontrant l'existence d'un travail [sic] intérimaire. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus et cela d'autant plus que ces prestations sont entrecoupées de période de chômage, confirmant l'aspect non régulier des prestations.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1^{er}, al. 4^e ou 5^e ou à l'art 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'encontre de l'enfant mineur de la partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ».

Considérant qu'[E.B.N.E.] a produit des fiches de paies démontrant l'existence d'un travail [sic] intérimaire. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus et cela d'autant plus que ces prestations sont entrecoupées de période de chômage, confirmant l'aspect non régulier des prestations.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1^{er}, al. 4^e ou 5^e ou à l'art 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

2.2. Lors de l'audience du 13 janvier 2017, la partie défenderesse s'est interrogée quant à la conformité du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante en l'absence d'un résumé des moyens.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 237.371 du 14 février 2017, le Conseil d'Etat a considéré que « [...] si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non [le Conseil souligne], en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a, dans son mémoire de synthèse, reproduit ses moyens tels que formulés dans sa requête introductory d'instance et y a ajouté une section intitulée « Discussion et réponse aux arguments de la partie adverse » par laquelle elle ajoute une réplique à la défense formulée dans la note d'observations.

2.4. Il s'ensuit que le fait pour la partie requérante de ne pas avoir résumé ses moyens dans son mémoire de synthèse n'affecte en rien la conformité de celui-ci au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », du « principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir ».

3.1.2. Après avoir rappelé que la partie défenderesse considère que les revenus provenant du travail intérimaire de son époux ne sont pas suffisamment stables et réguliers, la partie requérante fait valoir que son époux a produit des fiches de paie démontrant qu'il travaille régulièrement comme intérimaire auprès de B-Post depuis plus d'un an au moment de l'introduction de la demande de visa, que ses revenus sont donc stables et réguliers et qu'ils s'élèvent en moyenne à 1400,47 € par mois. Elle en conclut que ces revenus sont stables, réguliers et suffisants au regard de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que les quelques périodes de chômage partiel de son époux correspondent pour la plupart à des périodes durant lesquelles il s'est rendu au Maroc auprès de la partie requérante et de leur enfant mineur. Elle poursuit en faisant valoir que l'Office des étrangers indique sur son site internet que « *Les revenus tirés d'un emploi intérim obtenu après une période de chômage peut également être pris en considération. Ils sont également pris en considération si cet emploi intérim est exercé de manière ininterrompue depuis au moins un an et qu'il assure au regroupement un revenu mensuel minimum de 1387,84€ net* » et soutient qu'en l'espèce les revenus de son époux sont suffisants.

Elle termine en estimant qu'en refusant sa demande de regroupement familial, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.1.3. Dans une section intitulée « Discussion et réponse aux arguments de la partie adverse », la partie requérante expose, dans une première sous-section intitulée « Premier moyen », se référer à son moyen en ce qui concerne la recevabilité de celui-ci en tant que pris de la violation du principe de bonne

administration et formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi qu'en ce qu'il vise l'excès ou le détournement de pouvoir.

En ce que la partie défenderesse lui fait grief de ne pas étayer sa référence au site de l'Office des Etrangers par un renvoi plus précis et de ne pas expliciter le contexte dans lequel cette information a été donnée, elle soutient que l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas de manière précise ce qu'il faut entendre par « revenus stables et réguliers », qu'il ressort du site internet de l'Office des Etrangers que les revenus tirés d'un emploi intérimaire peuvent être pris en considération, dès lors que cet emploi a perduré pendant plus d'un an et relève que, dans une réponse faite à une question parlementaire du 15 juillet 2013, il a été indiqué que « *concernant le critère des moyens d'existence stables et suffisants, dans le cadre d'un regroupement familial, l'OE applique la jurisprudence qui découle d'un arrêt du 20/9/2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci implique que lorsqu'il ressort d'un dossier que sur la base des documents produits la personne rejointe travaille sous contrat intérimaire depuis plus d'un an, sans interruption, pour la même entreprise, ce travail intérimaire peut être pris en compte dans l'évaluation du caractère stable et régulier des moyens d'existence. Pour pouvoir être accepté dans le cadre du regroupement familial, les sommes perçues doivent également être suffisantes, c'est-à-dire représenter au moins 120% du revenu d'intégration pour un cohabitant avec famille à charge. Je puis vous confirmer que les dossiers sont effectivement toujours traités aux cas par cas sur la base des documents soumis* ». Elle fait valoir que son époux travaille comme intérimaire auprès de B-Post depuis au minimum avril 2015 soit plus d'un an avant l'introduction de la demande de visa, que ses revenus sont donc stables et réguliers, que ses quelques périodes de chômage correspondent pour la plupart à des périodes durant lesquelles il s'est rendu au Maroc auprès de la partie requérante et de leur enfant mineur et que ses revenus moyens s'élèvent à 1400,47 € par mois.

3.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

En outre, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentation, développée en termes de note d'observations, par laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante s'abstient d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime violé, le Conseil constate qu'il ressort de la formulation du premier moyen que la partie requérante vise la violation du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et qu'elle expose, dans le développement de son argumentation, les raisons pour lesquelles elle estime que ce principe est violé. Dans cette mesure, il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas identifier le principe de bonne administration qu'elle estime violé.

3.2.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que le premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux

personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*
- [...]*

[...] ».

Le deuxième paragraphe de cette même disposition prévoit en outre, en son alinéa 3, que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».*

Le cinquième paragraphe de cette même disposition précise également que « *Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* » et que « *L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont tous deux fondés sur la considération selon laquelle « [...] [E.B.N.E.] a produit des fiches de paies démontrant l'existence d'un travail [sic] intérimaire » et que « *la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire* » pour en conclure que « *par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus et cela d'autant plus que ces prestations sont entrecoupées de période de chômage, confirmant l'aspect non régulier des prestations* » et que, dès lors, la partie requérante « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1er, al. 4° ou 5° ou à l'art 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...]* ».

Le Conseil rappelle que la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas *in concreto*, si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification.

En l'occurrence, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment produit des fiches de paie établies par l'agence d'intérim « Start People » concernant les mois d'avril à décembre 2015 ainsi que les mois de janvier à mars 2016 desquelles il ressort que la personne ouvrant le droit au regroupement familial a effectué, auprès du même employeur (« BPI-BPOST Int »), des prestations salariées équivalant, en moyenne, à 15 jours de travail par mois pour une rémunération moyenne de 1272,27 € par mois (et ce, sans prise en compte des allocations de chômage). Il ressort, en outre, d'un document intitulé « Attestation de vacances année de vacances 2016 – année de référence 2015 » que cette même personne a travaillé 137 jours dans un régime de travail à temps plein et 2 jours dans un régime de travail à mi-temps durant l'année 2015 tandis qu'un document émanant de l'ONVA indique qu'elle a presté 120 jours au cours de l'année 2014. Un document daté du 8 avril 2016 précise également que le regroupant a bénéficié d'allocations chômage, pour ce qui concerne le 6 derniers mois, équivalant, au total, à 20 jours indemnisés. Il ressort, en outre, des données issues de la base de données « Dolsis » qu'entre l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et la prise des actes attaqués, le regroupant a presté, en moyenne 18,75 jours par mois pour le compte de la même agence d'intérim.

Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver ses décisions de refus sur la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué pour conclure à l'absence de caractère stable et réguliers des moyens de subsistance, mais

devait, au contraire, procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent) du regroupant.

En effet, dès lors que le regroupant démontre travailler depuis plus d'un an, de manière régulière, pour la même entreprise avec un revenu moyen annuel régulier de près de 1300 euros, la seule considération selon laquelle il travaille sous contrat intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus obtenus ne rempliraient pas les conditions de stabilité et de régularité requises par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en effet, qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance, et rappelle à cette occasion que l'article 12bis, § 2, alinéa 3 susmentionné indique qu'il y lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

La seule circonstance selon laquelle le regroupant a bénéficié de 20 jours d'allocations de chômage ne permet pas plus d'expliquer la conclusion de l'absence de caractère régulier et stable des revenus. A cet égard, le Conseil relève que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tient compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de « *l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...]* ».

3.2.2.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à considérer qu'elle a valablement pu considérer que « *la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, travail et concertation sociale, est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus [...]* » en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.757 du 29 octobre 2015. Or, il découle d'une lecture approfondie dudit arrêt que, dans l'espèce invoquée, la contestation portée devant le Conseil d'Etat ne visait pas la question du caractère stable et réguliers de revenus issus d'un contrat de travail intérimaire mais l'applicabilité de l'article 42, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'hypothèse où les revenus invoqués ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Dès lors, dans la mesure où l'appréciation du caractère stable et régulier des revenus n'était pas contestée en l'espèce, il ne saurait être déduit que, par son arrêt n° 232.757 du 29 octobre 2015, le Conseil d'Etat a entendu confirmer, de manière générale, que les revenus issus d'un contrat de travail intérimaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme stables et réguliers. Il importe, à cet égard, de replacer l'extrait dudit arrêt cité en termes de note d'observations, dans son contexte, le Conseil d'Etat s'étant, en effet, prononcé en ces termes : « *En l'espèce, la partie requérante [...] la partie défenderesse a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers. Cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics* ». Il en découle que la considération selon laquelle « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers » ne consiste qu'en un rappel de la position de la partie requérante en cassation [partie défenderesse en l'espèce], position ne faisant l'objet d'aucune contestation dans l'espèce visée et à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat n'a, par conséquent, pas été amené à se prononcer.

A titre surabondant, le Conseil constate également la partie défenderesse reste en défaut de contester le contenu du site internet de l'Office des étrangers cité en termes de mémoire de synthèse selon lequel « *Les revenus tirés d'un emploi intérim obtenu après une période de chômage peut également être pris en considération. Ils sont également pris en considération si cet emploi intérim est exercé de manière ininterrompue depuis au moins un an et qu'il assure au regroupement un revenu mensuel minimum de 1387,84€ net* », se contentant tout au plus de relever l'absence de « *renvoi plus précis* » ou de s'interroger sur le contexte dans lequel a été livrée cette information et sur la valeur juridique à lui apporter.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 de la loi du

15 décembre 1980 et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du mémoire de synthèse qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 9 septembre 2016, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.KESTEMONT

B. VERDICKT